

5° Les Producteurs de pommes du Québec : 0,11508 \$ les 100 kg;

6° Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05081 \$ les 100 kg;

7° Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,05108 \$ les 100 kg;

8° Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14838 \$ la tête;

9° Producteurs de grains du Québec : 0,04467 \$ les 100 kg de céréales;

10° Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,91121 \$ la brebis;

11° Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34586 \$ les 100 kg;

12° Les Producteurs de bovins du Québec : 1,09944 \$ la tête;

13° Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,66272 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

14° Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00657 \$ la douzaine;

15° Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01923 \$ la tête;

16° Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,32659 \$ l'hectolitre de lait.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80309

Décision 12414, 6 juillet 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12414 du 6 juillet 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et

la mise en marché du dindon des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 16 mai 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

««Éleveurs», les Éleveurs de volailles du Québec;

«kg» ou «kilogramme», le poids des dindons, exprimé en poids vif;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent après leur première occurrence, de :

1° «Éleveurs de volailles du Québec» par «Éleveurs»;

2° «Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec» par «Régie».

3. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de «(1993)» par «(1990)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** À compter de la période 2024-2025, les Éleveurs divisent chaque période en 6 cycles, d'une durée de 8 ou 9 semaines, selon le cas.».

5. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «Programme de soin des troupeaux de l'Office canadien de commercialisation du dindon» par «Programme de soin des troupeaux des ÉDC»;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces programmes sont respectivement disponibles au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-la-ferme-des-edcmc/> et au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-des-troupeaux-des-edcmc/>.

Pour l'application du présent règlement, « ÉDC » désigne l'office de commercialisation utilisant le nom des Éleveurs de dindon du Canada et constitué conformément à la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons (C.R.C. ch. 647). ».

6. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 17.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le Provoqué » par « Le NOUVAiles Express ».

8. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Le locateur ou le locataire doit transmettre aux Éleveurs une demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4, au plus tard 28 jours avant le début du 5^e cycle de la période. ».

9. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Les Éleveurs approuvent la demande de location de quota qui est conforme au présent règlement et, s'ils la refusent, en informent par écrit le locateur et le locataire. ».

10. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou louer ».

11. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** À chaque période, un titulaire doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé avant le début de celle-ci conformément à l'article 47.2 ou 47.3, selon le cas, et ajusté, le cas échéant, après chacun des 4 premiers cycles d'une période conformément à l'article 51.4, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité. ».

12. Les articles 45.1 à 45.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **45.1.** À chaque période, les Éleveurs retiennent la portion du contingent global alloué par les ÉDC, ainsi que les allocations conditionnelles qu'ils leur allouent, le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.

Les portions du contingent global destinées respectivement à la production et à la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par les ÉDC dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.

On entend par « contingent global » le contingent alloué pour la province par les ÉDC pour la période conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231) et aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada.

45.2. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de kilogrammes de dindons pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante :

$$(B - \text{ReGl} + \text{RGl})/D$$

Où

B = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon léger, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.

45.3. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de

kilogrammes de dindons pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante :

$$(C - \text{ReGl} + \text{RGl})/E$$

Où

C = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon lourd, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd. ».

13. Ce règlement est modifié à l'article 45.3.2 par la suppression, partout où ils se trouvent, de « alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon », avec les adaptations nécessaires.

14. Ce règlement est modifié à l'article 45.4 par la suppression de « par l'Office canadien de commercialisation du dindon ».

15. Ce règlement est modifié à l'article 45.6 par la suppression de « par l'Office canadien de commercialisation du dindon ».

16. Les articles 46 à 47.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **46.** Les Éleveurs déterminent, avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante :

$$(B + \text{RGl} - \text{ReGl})/(D \times 25,6 \text{ kg/m}^2)$$

Où

B = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon léger, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.

47. Les Éleveurs déterminent, avant le début de chaque période et après les 4 premiers cycles de celle-ci conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante :

$$(C + \text{RGl} - \text{ReGl})/(E \times 38,2 \text{ kg/m}^2)$$

Où

C = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon lourd, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.

47.1. Le contingent individuel d'un titulaire représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et des articles 81 et 82.

47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Qa + Qd) \times Ra) + Re - R$$

Où

Q = le quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Qa = le quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;

Qd = le quota de dindon léger loué d'autres titulaires;

Ra = le ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.5 et 45.8, le cas échéant;

Re = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant.

47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$$

Où

Q = le quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Q_a = le quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires;

Q_d = le quota de dindon lourd loué d'autres titulaires;

R_a = le ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant;

R_e = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47.3, du suivant :

«**47.4.** Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs réduisent de 5 % le contingent d'un titulaire qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des ÉDC émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.

Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5 % par période consécutive durant laquelle le titulaire ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.

Avant de réduire le contingent individuel d'un titulaire, les Éleveurs lui font parvenir, par poste recommandée et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'appêtent à diminuer son contingent individuel. Le titulaire bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.

Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.

Les Éleveurs distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie. ».

18. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Les Éleveurs déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et à la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par les ÉDC, le cas échéant.

Ce pourcentage est établi conformément aux intentions de mise en marché exprimées par l'ensemble des titulaires de quota de dindon de reproduction et en tenant compte d'une production de 19,5 kg de dindon de reproduction par m² de quota. ».

19. L'article 48.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Les Éleveurs avisent, dans les plus brefs délais, les titulaires de quota des pourcentages d'utilisation de la période. ».

21. L'article 49.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.1.** Lorsque les ÉDC modifient le contingent global alloué en cours de période, les portions du contingent global destinées respectivement à la production et à la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.

Les Éleveurs recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section et en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée, selon le cas, à la production et à la mise en marché de dindon léger ou lourd.

Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période.»

22. Les articles 50 à 51.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**50.** Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit produire et mettre en marché de tels dindons à chaque période, en tenant compte de la quantité prévue à son formulaire d'intention de production pour cette période et du taux normal de mortalité.

Il ne peut mettre en marché que des dindons de reproduction et ceux qui ne sont pas retenus comme tels peuvent être mis en marché seulement s'il est également titulaire d'un quota de production de dindon léger ou d'un quota de dindon lourd, selon le cas.

50.1. Au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit transmettre aux Éleveurs un formulaire d'intention de production dûment rempli et conforme à l'annexe 4.1.

Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été transmis aux Éleveurs dans le délai requis.

51. Le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production initiale conformément à l'article 51.1 sur laquelle il identifie la production destinée à l'exportation.

Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché, conformément au Programme de développement des exportations de dindon du Québec, au plus tard 21 jours suivant la fin de la période de production.

Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été déposée ou sans être couverts par des crédits à l'exportation sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.

Le titulaire peut annuler par écrit sa fiche de production destinée à l'exportation en tout temps avant la date prévue pour l'entrée en élevage des dindonneaux. L'annulation de la fiche n'affecte pas les droits et obligations auxquels le titulaire et l'acheteur ont consentis relativement aux crédits à l'exportation, le cas échéant.

51.1. Pour chaque période, le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une ou plusieurs fiches de production initiales, s'il y a lieu, dûment remplies et conformes à l'annexe 9.

La fiche de production initiale concernant les dindons destinés au marché domestique doit être transmise par écrit au plus tard 21 jours après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période conformément à l'article 49, ou au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux, selon la première de ces échéances.

La fiche de production initiale pour les dindons destinés à l'exportation doit être transmise au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux.

Le titulaire doit joindre à sa fiche de production initiale tout bail de location de poulailler, conclu conformément aux articles 68 et 69, qui sera applicable durant la période et, si une location de quota a été conclue, toute demande d'approbation de location de quota conforme à l'article 28.

51.2. Le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production modifiée dans les cas suivants :

1° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est devancée;

2° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est retardée ou annulée;

3° une nouvelle location de quota est conclue pour la période en cours;

4° une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;

5° une correction doit y être apportée selon les articles 51.2.1 et 51.2.5.

Sous réserve des délais applicables selon les articles 51.2.1 et 51.2.5, la fiche de production modifiée doit être transmise aux Éleveurs avant l'entrée en élevage des dindonneaux ou, dans le cas prévu au paragraphe 2°, au plus tard à la date d'entrée en élevage prévue à la fiche de production initiale déposée.

Si un nouveau bail de location de poulailler a également été conclu, le titulaire doit également en joindre une copie. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.2, des suivants :

«**51.2.1.** Le total des kilogrammes prévus aux fiches de production initiales d'un titulaire pour les dindons destinés au marché domestique doit égaler son contingent individuel alloué pour la période et respecter la catégorie de quota, léger ou lourd, qu'il peut produire pour la période.

Lorsque la quantité de kilogrammes prévus est inférieure ou supérieure à son contingent individuel ou que les renseignements inscrits à une fiche de production ne sont pas conformes au présent règlement, les Éleveurs transmettent au titulaire un avis écrit identifiant toute irrégularité inscrite à sa fiche, notamment la quantité de kilogrammes dont la production n'a pas été prévue ou a été prévue en trop, selon le cas, et lui demandent de la modifier.

Le titulaire doit, dans les 14 jours de la réception de cet avis, corriger la situation de l'une des manières suivantes, en transmettant aux Éleveurs :

1^o une fiche de production modifiée dans laquelle il corrige toute irrégularité identifiée dans l'avis et, le cas échéant, ajuste sa production prévue pour égaler son contingent individuel;

2^o une demande d'approbation de location de quota conforme au présent règlement qu'il a conclue afin d'ajuster son contingent individuel pour égaler sa production prévue;

3^o un bail de location de poulailler conforme au présent règlement qu'il a conclu afin de lui permettre de produire son contingent individuel.

À défaut par le titulaire de corriger la situation dans le délai prévu, les Éleveurs, selon le cas, réduisent son contingent individuel pour égaler la production prévue ou réduisent celle-ci pour égaler son contingent individuel, et modifient la fiche de production du titulaire en conséquence.

51.2.2. Avant le début de la période, les Éleveurs approuvent les fiches de production initiales ou modifiées, selon le cas, qui sont conformes au présent règlement et transmettent au titulaire un rapport de production domestique et d'exportation, le cas échéant, indiquant notamment les renseignements suivants :

1^o Le quota qu'il détient;

2^o Ses locations de quota et de poulailler pour la période, le cas échéant;

3^o Les conversions de quota applicables pour la période, le cas échéant;

4^o Son contingent individuel, ajusté conformément à l'article 51.2.1, le cas échéant;

5^o La quantité de kilogrammes destinée à la production domestique et au marché d'exportation, s'il y a lieu, qu'il peut produire et mettre en marché.

51.2.3. Lorsque le titulaire dépose sa fiche initiale en retard ou dépose sa fiche modifiée selon les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 51.2 après l'entrée en élevage des dindonneaux, les Éleveurs l'approuvent si elle rencontre les conditions suivantes et ils appliquent au titulaire les frais administratifs prévus aux articles 85.1.1 et 85.1.2, selon le cas :

1^o s'il s'agit de la fiche initiale, elle est déposée au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période;

2^o le contingent individuel du titulaire lui permet de produire les kilogrammes de dindons visés par la fiche et, le cas échéant, le titulaire a prévu sa production en conséquence pour le reste de la période;

3^o lorsqu'une nouvelle location de quota est conclue, la demande d'approbation est déposée avec la fiche et avant le début du 5^e cycle de la période, conformément à l'article 28.

51.2.4. Après chaque cycle, les Éleveurs transmettent au titulaire son rapport de production, sur lequel ils ajoutent, notamment, les renseignements suivants le concernant :

1^o La production réelle qu'il a effectuée depuis le début de la période;

2^o Le pourcentage d'utilisation des quotas de dindons légers et lourds ajusté conformément à l'article 51.4;

3^o Son contingent individuel ajusté conformément à l'article 51.4;

4^o Le pourcentage de son contingent individuel qui a été produit;

5° Les quantités de kilogrammes de dindons qu'il n'a pas produites ou qu'il a produites en surplus de ses prévisions, pour le cycle précédent;

6° Le cas échéant, les kilogrammes de dindons restant à livrer pour la période ou les kilogrammes qu'il pourra livrer comme nouvelle livraison au dernier cycle.

51.2.5. Lorsque la production domestique réelle du titulaire est supérieure ou inférieure à celle prévue à sa fiche de production approuvée pour le cycle terminé, les Éleveurs lui indiquent la quantité de kilogrammes de dindons produite en trop ou qui n'a pas été produite, selon le cas.

Le titulaire doit, au plus tard 28 jours avant le début du prochain cycle, transmettre une fiche de production modifiée pour diminuer ou augmenter les kilogrammes de dindons qu'il lui reste à produire durant la période, d'une quantité équivalente à l'écart entre sa production prévue et sa production réelle. Il doit y joindre toute nouvelle demande d'approbation de location de quota ou de bail de poulailler conclu pour la période en cours.

Si un écart subsiste entre sa production prévue et sa production réelle ou si le titulaire omet d'envoyer sa fiche de production modifiée dans le délai requis, les Éleveurs l'en informent. Le titulaire dispose de 7 jours suivant la date de cet avis pour transmettre une fiche de production modifiée et les Éleveurs appliquent les frais administratifs prévus à l'article 85.1.2.

Les Éleveurs approuvent la fiche de production modifiée qui est conforme au présent règlement en transmettant un rapport de production qui en tient compte.

51.2.6. Lorsque le titulaire omet de transmettre une fiche de production modifiée après avoir reçu l'avis prévu à l'article 51.2.5 ou de prévoir sa production de manière à égaliser le solde de son contingent individuel, les Éleveurs ajustent sa production ou son contingent individuel, selon le cas, de la manière suivante :

1° si la production réelle du titulaire excède celle qui était prévue pour le cycle terminé, ses livraisons prévues pour le reste de la période sont réduites, proportionnellement, du nombre de kilogrammes de dindons produits en trop;

2° si la production réelle est inférieure à la production prévue, le contingent individuel du titulaire est réduit en proportion de la quantité de kilogrammes de dindons qui n'a pas été produite et dont la production n'a pas été prévue, le titulaire étant réputé ne pas avoir l'intention de la produire.

Les Éleveurs modifient la fiche de production et transmettent un rapport de production qui en tient compte. ».

24. L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.3.** Le titulaire ne peut pas produire, ni mettre en marché, des dindons dont la production n'a pas été prévue ni approuvée selon ses rapports de production transmis par les Éleveurs. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, du suivant :

« **51.4.** Avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, les Éleveurs calculent le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger et de dindon lourd conformément aux articles 46 et 47, en tenant compte pour leur calcul des réductions de kilogrammes applicables pour la période, des kilogrammes qui sont soustraits du contingent individuel du titulaire conformément aux articles 51.2.1 et 51.2.6.

Ils ajustent conséquemment les fiches de production domestique de chaque titulaire et leur transmettent des rapports de production ajustés pour tenir compte de la quantité de kilogrammes qu'il leur est permis de produire selon leur contingent individuel ajusté conformément au premier alinéa, soit :

1° en augmentant, au prorata de celles-ci, les livraisons restantes du titulaire pour la période;

2° si le titulaire n'a plus de livraisons prévues pour le reste de la période, en ajoutant la quantité supplémentaire comme nouvelle livraison prévue au dernier cycle. ».

26. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** La location doit être constatée dans un bail conforme au document en annexe 7 que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs, au même moment que le dépôt d'une fiche de production prévue aux articles 51.1, 51.2, 51.2.1 et 51.2.5, selon le cas.

Le locateur ou le locataire doit informer les Éleveurs de toute modification au bail ou de sa résiliation ou annulation. ».

27. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression de « en poids vif ».

28. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.** Un titulaire qui, après l'application des ajustements de fin de période prévus à l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé après le 4^e cycle de la période, doit réduire sa production et sa mise en marché d'un nombre de kilogrammes équivalent à sa surproduction, à partir de la prochaine période pour laquelle les pourcentages d'utilisation n'ont pas été calculés et pour le nombre de périodes consécutives requis afin que chaque kilogramme surproduit ait été réduit du contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.

Les Éleveurs appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du titulaire a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction.»

29. L'article 83 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « chapitre IV » par « chapitre III »;

2^o la suppression de « en poids vif ».

30. L'article 83.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**83.1.** Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.

Une personne visée par l'article 81 qui n'a pas réduit la totalité des kilogrammes de sa surproduction et qui transfère tout son quota autrement que dans les cas prévus à l'article 11 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur tous les kilogrammes qu'il lui reste à réduire lors de la prise d'effet du transfert.»

31. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « en poids vif ».

32. L'article 85.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.1.** Le titulaire qui fait défaut de produire un lot de dindons prévu et approuvé selon son rapport de production doit payer aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ pour chaque kilogramme de dindon qui n'a pas été produit, sauf s'il s'agit d'un lot ajouté par les Éleveurs conformément au paragraphe 2^o de l'article 51.4.»

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

«**85.1.1.** Le titulaire doit payer des frais administratifs de 500 \$ lorsqu'il transmet sa fiche de production initiale aux Éleveurs en retard et au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période.

Il doit payer ces frais pour chaque catégorie de quota qu'il détient, lourd ou léger, pour laquelle la fiche initiale est déposée en retard, le cas échéant.

85.1.2. Le titulaire doit payer aux Éleveurs des frais administratifs de 250 \$ chaque fois qu'il fait défaut de déposer ou qu'il dépose en retard une fiche modifiée requise selon l'article 51.2 et que cette fiche est approuvée conformément aux articles 51.2.3 ou 51.2.5.»

34. L'article 85.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.2.** Le titulaire qui produit un lot de dindons non prévu à une fiche de production approuvée doit verser aux Éleveurs une pénalité de 1 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché.»

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.2, du suivant :

«**85.2.1.** Le titulaire qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon mis en marché pour tout défaut suivant.

Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut.»

36. L'article 90.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'Office canadien de commercialisation du dindon ».

37. L'article 90.4 est modifié par le remplacement de « l'Office canadien de commercialisation du dindon » par « les ÉDC ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.4, des suivants :

«**90.5.** Malgré les dispositions de l'article 29, pour la période 2023-2024, le locateur ou le locataire doit déposer la demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4 aux Éleveurs au plus tard le 15 décembre 2023.

90.6. Les dispositions des articles 43, 45.2, 45.3, 46, 47 et 81, pour ce qui concerne les ajustements réalisés après chacun des 4 premiers cycles de la période, et celles des articles 85.1 à 85.2 qui concernent le défaut de respecter les dispositions relatives aux fiches de production, ne s'appliquent pas aux dindons qui sont mis en marché durant la période 2023-2024.

90.7. Malgré les dispositions de l'article 51, le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation durant la période 2023-2024 doit, avant le début de leur élevage, s'assurer que l'acheteur s'engage à demander aux Éleveurs au plus tard 21 jours après la fin de la période d'appliquer des crédits à l'exportation pour les kilogrammes de dindons mis en marché; à défaut, la mise en marché de ces dindons est réputée être excédentaire à son contingent individuel et soumise aux pénalités calculées conformément à l'article 83.

90.8. Malgré les articles 51.1 à 51.4, le titulaire doit, pour les dindons destinés au marché domestique durant la période 2023-2024, déposer aux Éleveurs :

1^o au moins 30 jours avant l'entrée en élevage d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot qui contient les renseignements prévus à l'annexe 9;

2^o au plus tard 10 jours après l'entrée en élevage des dindons, un calendrier de placement de lot ajusté s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a. le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10 % par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;

b. une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;

c. la date d'entrée en élevage des dindons est modifiée de plus de 6 jours.

90.9. Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché durant la période 2023-2024 des dindons pour lesquels un calendrier de placement de lot requis selon l'article 90.8 n'a pas été déposé aux Éleveurs.

90.10. Les Éleveurs transmettent un avertissement écrit au titulaire qui dépose le calendrier visé au paragraphe 1^o de l'article 90.8 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément au paragraphe 2^o, pour le premier retard ou le premier défaut.

Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le titulaire doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.

90.11. Le titulaire qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément au paragraphe 1^o de l'article 90.8 ou qui le dépose avec plus de 15 jours de retard doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon produit et mis en marché pour tout défaut suivant.

90.12. Malgré les dispositions de l'article 69, pour la période 2023-2024, l'un ou l'autre des signataires doit déposer le bail conforme à l'annexe 7 aux Éleveurs au moins 30 jours avant sa prise d'effet. ».

